

Kigali, le 16 décembre 1944..

RESIDENCE DU RUANDA.

N° 2003/A.1.8

Objet: Sanctions  
notables..-RN  
11/12/44~~11/12/44~~  
16.12.44 Monsieur l'Administrateur Territorial,

Répondant une question posée par certains administrateurs, j'ai l'honneur de vous adresser ci-dessous les directives qu'elle appelle:

En 1945 les retenues disciplinaires infligées aux notables en vertu de l'Ordonnance-législative 347, continueront-elles à être imputées à la Caisse du Pays ou bien doivent-elles être réservées au Trésor Public.- Dans le dernier cas, la C.D.P. verrait ses ressources diminuer d'environ 100.000 francs.

En vertu de l'Art.36 de l'Ordonnance-législative 347 du 4 octobre 1943 les chefs et les sous-chefs peuvent être punis de retenues sur les rémunérations qui leur sont payées à charge du Budget du Ruanda-Urundi.-

Il en résulte:

- 1°) que des retenues disciplinaires ne peuvent pas être faites sur les revenus provenant des rachats de prestations.
- 2°) que le montant des retenues disciplinaires faites sur les rémunérations payées à charge du Ruanda-Urundi, doit être versé à la Caisse du Gouvernement du Ruanda-Urundi et non plus à la Caisse du Pays.-

Ces sommes seront prises en recettes sous le libellé suivant: "Retenue disciplinaire sur le traitement du mois de .....(.....du chef ou sous-chef) ..... (nom).

Ces instructions ont d'ailleurs été incidemment évoquées dans la lettre d'instructions vous envoyée à l'occasion de l'établissement des prévisions budgétaires C.A.C. et C.P. pour l'année 1945.-



Le Résident du Ruanda, G.SANDRART,

Monsieur l'Administrateur Territorial  
de

K I S E N Y I .